



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

30 NOV. 2021

Portant sur l'adhésion de la Communauté de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé au
Syndicat Mixte du Pays du Mans

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2002 portant création du Syndicat Mixte du Pays
Manceau ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2002 portant désignation du Trésorier du Syndicat Mixte
du Pays Manceau ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2003 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du
Pays Manceau ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2003 portant changement de dénomination du
Syndicat Mixte du Pays Manceau ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2012 portant modification des statuts du Syndicat
Mixte du Mans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant extension du périmètre à la commune de Changé,
transformation en syndicat à la carte et modification des statuts du syndicat mixte du Pays du Mans ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte
du Pays du Mans ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2017 portant mise à jour des statuts du Syndicat Mixte du
Pays du Mans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1994 portant création du syndicat mixte du Schéma Directeur
de la Région Mancelle modifié par les arrêtés préfectoraux des 18 janvier 1995 et 17 mars 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1997 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du
Schéma Directeur de la Région Mancelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 portant modification des statuts et extension du périmètre du
Syndicat Mixte du Schéma Directeur de la Région Mancelle et extension du périmètre du Schéma Directeur de
la Région Mancelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2009 portant modification des statuts et changement de
dénomination du Syndicat Mixte du Schéma Directeur de la Région Mancelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 portant réduction du périmètre du SCOT du Pays du
Mans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant modification de périmètre et des statuts du syndicat mixte du Scot du Pays du Mans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 portant mise à jour des statuts du syndicat mixte du Scot du Pays du Mans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2017 portant projet de périmètre du nouveau syndicat mixte du Pays du Mans issu de la fusion du syndicat mixte du Pays du Mans et du syndicat mixte SCOT du Pays du Mans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2017 portant création, à compter du 1er janvier 2018, du nouveau syndicat mixte du Pays du Mans issu de la fusion du syndicat mixte du Pays du Mans et du syndicat mixte SCOT du Pays du Mans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2018 portant adhésion de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien au syndicat mixte du Pays du Mans ;

Vu la délibération de la communauté de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé en date du 12 juillet 2021 validant son adhésion au Syndicat mixte du Pays du Mans ;

Vu les statuts du syndicat mixte du Pays du Mans autorisant en son article 3.4. la modification des statuts sans consultation de ses membres adhérents ;

Vu les statuts ci-annexés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

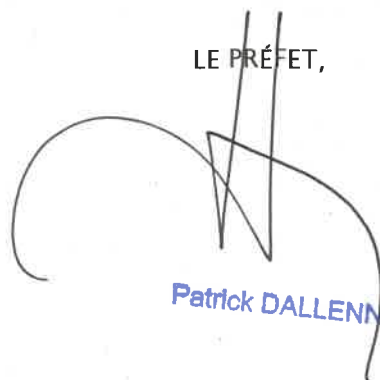
A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Est autorisée l'adhésion de la Communauté de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé au Syndicat mixte du Pays du Mans.

ARTICLE 2 – Les statuts sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le président du Syndicat Mixte du Pays du Mans, les présidents des communautés de communes et communauté urbaine concernées et la directrice départementale des finances publiques de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché au siège du syndicat ainsi qu'aux sièges des communautés de communes et communauté urbaine concernées.

LE PRÉFET,



Patrick DALLENNES

Syndicat Mixte du Pays du Mans

STATUTS

Titre I – Création, Siège et durée du Syndicat

Article 1^{er}. Constitution et dénomination

En application des articles L5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat mixte ouvert à la carte entre :

Le Mans Métropole Communauté Urbaine

La Communauté de Communes Maine Coeur de Sarthe

La Communauté de Communes Orée de Bercé-Belinois

La Communauté de Communes du Sud Est du Pays Manceau

La Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé

La Communauté de Communes du Gesnois Bilurien pour l'article 4.3 et 4.4

Le Département de la Sarthe, excepté pour les articles 4.3 et 4.4

Il prend la dénomination de **Syndicat Mixte du Pays du Mans** (dénommé ci-après syndicat mixte).

Article 2. Siège social

Il est situé au 15 – 17 rue Gougeard – CS 51529 – 72015 LE MANS CEDEX 2.

Il peut être transféré dans un autre lieu par décision du Comité Syndical. Les réunions du Comité Syndical peuvent se tenir en tous lieux du territoire du syndicat mixte.

Article 3. Durée, dissolution et retrait, adhésion

Article 3.1 Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée

Article 3.2 Dissolution et retrait

La dissolution du syndicat mixte est prononcée dans les conditions de l'article L 5721-7 du CGCT.

Les membres du syndicat mixte peuvent s'en retirer dans les conditions prévues par les articles L 5721-6-2 et L 5721-6-3 du CGCT

Article 3.3 Nouvelle adhésion

L'adhésion de nouveaux membres est décidée par une délibération du Comité Syndical sans consultation de ses membres adhérents.

Article 3.4 Modification des statuts

Les modifications des statuts, les extensions et réductions de compétences du syndicat mixte sont approuvées à la majorité simple par le comité syndical sans consultation de ses membres adhérents.

Titre II – Objet du Syndicat

Article 4. Objet

Article 4.1 : Missions générales

Le syndicat mixte a pour objet l'animation, la mutualisation, l'activité d'études et de gestion nécessaires au développement de son territoire, l'appui, le conseil et l'assistance administrative et technique à ses membres ainsi qu'aux communes et autres établissements publics de son périmètre, notamment en matière de :

- aménagement du territoire,
- développement durable, environnement et transition écologique,
- économie circulaire, écologie industrielle et territoriale (EIT),
- urbanisme et cadre de vie,
- agriculture et alimentation,
- tourisme, culture, promotion et communication du territoire,
- prévention, santé et e-santé,
- innovations.

Il contractualise avec l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département et tout autre partenaire et met en œuvre, par décision du comité syndical, toute procédure et partenariat nécessaire à la réalisation de l'objet social. Le cas échéant, il accompagne ses membres à la mise en œuvre de contractualisations spécifiques.

Il assure des prestations de service, dans le respect du code des marchés publics, en direction de ses membres et de leurs communes, à leur demande, mais aussi vis-à-vis de communes et d'EPCI extérieurs, à leur demande.

Article 4.2 : Missions du collège Pays

Il assure sur son périmètre d'intervention la cohérence et la coordination d'actions d'aménagement et de développement durable du territoire.

Dans ce cadre, le syndicat mixte est plus particulièrement missionné sur :

- l'ingénierie de développement touristique de la destination « Pays du Mans »,
- l'animation du Conseil de développement au nom de ses membres.

Article 4.3 : Compétence Schéma de cohérence territoriale - collège SCoT / PCAET

Le syndicat mixte a pour objet :

- l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale sur le périmètre défini au 6.1.2 des présents statuts,
- la gestion dans le temps, la mise en œuvre, la modification, la révision, la mise en comptabilité du document,
- la responsabilité juridique de l'acte d'approbation,

- 35 délégués pour Le Mans Métropole
- 7 délégués pour les communautés de communes jusqu'à 25 000 habitants
- + 1 délégué pour les communautés de communes de plus de 25 000 habitants.

Il est composé ainsi qu'il suit :

<i>Collectivité</i>	<i>Délégués</i>
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien	8
Communauté de Communes Maine Coeur de Sarthe	7
Communauté de Communes Orée de Bercé-Belinois	7
Communauté de Communes du Sud Est du Pays Manceau	7
Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé	7
Communauté Urbaine Le Mans Métropole	35
<i>Total</i>	71

Les EPCI membres du Syndicat doivent chacun procéder à l'élection de trois délégués suppléants. Les délégués suppléants seront tenus informés de la tenue des réunions du Comité Syndical.

Article 6.2 Fonctionnement du Comité Syndical

En application de l'article L. 5212-16 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres syndicat et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat. Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

En raison de la taille du comité syndicat et du territoire couvert par le syndicat, de l'objet du syndicat, et afin de faciliter l'assiduité des délégués lors des réunions, le comité syndical peut être réuni, pour ses séances plénières, sur plusieurs points du territoire, dans des groupements de communes adhérents, en utilisant des technologies de visioconférence en direct, voire de manière mixte visioconférence et présentiel. Dans ce cas, les règles de convocation et de quorum demeurent identiques à l'organisation en un point unique. Ce principe peut aussi être appliqué aux réunions du bureau syndical.

Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par au moins un tiers des membres présents.

Article 7. Bureau et Présidence

Article 7.1 Présidence du syndicat mixte

Le Président, élu par le Comité Syndical, est l'organe exécutif du Syndicat mixte.

Le mode d'élection du Président est un scrutin uninominal. La majorité absolue est requise aux deux premiers tours, la majorité relative au troisième tour. Le scrutin se déroule à bulletin secret.

Le Président peut donner, par arrêté, délégation de certains de ses pouvoirs et délégation de signature à un ou plusieurs Vice-Présidents, qui par ailleurs seront élus dans les mêmes conditions que le Président.

Article 7.2 Composition et fonctionnement du bureau

Le Comité Syndical élit parmi ses membres le bureau du Syndicat mixte composé :

- du Président,
- de 3 membres par communauté de communes, 10 membres pour Le Mans Métropole et 2 membres pour le Département, qui se répartiront par collège et dont les vice-Présidents seront issus. Leur nombre sera défini par le comité syndical en fonction des missions et compétences.
- des élus délégués à des missions et thèmes définis par délibération du comité syndical.

Le mode d'élection des membres du bureau est un scrutin uninominal. La majorité absolue est requise aux deux premiers tours, la majorité relative au troisième tour. Le scrutin se déroule à bulletin secret.

L'élection du bureau a lieu lors de l'installation du syndicat et ultérieurement après chaque renouvellement du comité syndical.

Le bureau ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical. Lors de chaque Comité Syndical le bureau rend compte de ses travaux et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical.

Article 7.3 Les commissions

Le travail du Comité Syndical sera facilité par la création de commissions (permanentes ou spéciales) dont le nombre, les missions et la composition pourront faire l'objet de délibérations du Comité Syndical.

Article 8. Le Conseil de développement

Il est créé un Conseil de développement. Le Syndicat mixte :

- engage des débats de fond sur les enjeux du territoire avec ce Conseil de développement selon la fréquence désirée (au moins une fois par an).
- propose des orientations et approuve des programmes d'actions en concertation avec ce Conseil de développement.
- informe le Conseil de développement de l'avancement des actions engagées et l'associe à l'évaluation de la portée des actions.
- peut mettre des moyens logistiques à disposition du Conseil de développement.

- le suivi des documents d'urbanisme, des opérations foncières et d'aménagement de plus de 5000 m² de surface de plancher, et des autorisations commerciales.

A cet effet, il peut exercer les pouvoirs de dérogation à la règle d'urbanisation limitée prévus à l'article L 142-5 du Code de l'Urbanisme pour les communes où un SCoT n'est pas applicable.

Article 4.4 : Compétence Plan climat air énergie territorial - collège SCoT / PCAET

Le syndicat mixte a pour objet l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) du Pays du Mans et de son agglomération en lien avec la compétence SCoT mentionnée à l'article 4.3.

Article 5. Maîtrise d'Ouvrage

Le syndicat mixte pourra être chargé de la mise en œuvre de toutes procédures, contrats, conventions, mutualisation, réalisations d'opérations ou d'équipements nécessaires à la réalisation de son objet social. Il pourra, par décision du Comité syndical, être désigné Maître d'Ouvrage :

- pour la réalisation d'études,
- par mandat d'un ou plusieurs EPCI ou communes membres pour effectuer en leur nom et par délégation des opérations pour lesquelles les compétences et périmètres d'intervention du syndicat mixte s'avèrent pertinents,
- pour la réalisation d'opérations d'intérêt communautaire pour l'ensemble du territoire.

Titre III – ORGANE et fonctionnement du Syndicat mixte

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical et un bureau.

Article 6. Le comité syndical

Article 6.1 Composition du Comité Syndical

Le comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires du syndicat mixte présentant un intérêt commun à tous les membres, dont l'objet cité dans l'article 4.4. Dans l'hypothèse où un délégué serait membre de plusieurs collèges, il aurait autant de voix délibératives au sein du comité syndical.

<i>Collectivité</i>	<i>Total délégués</i>
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien	8 délégués ou au maximum 8 voix
Communauté de Communes Orée de Bercé-Belinois	17 délégués ou au maximum 17 voix
Communauté de Communes Maine Coeur de Sarthe	17 délégués ou au maximum 17 voix
Communauté de Communes du Sud Est du Pays Manceau	17 délégués ou au maximum 17 voix
Communauté Urbaine Le Mans Métropole	55 délégués ou au maximum 55 voix
Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé	17 délégués ou au maximum 17 voix
Département de la Sarthe	8 délégués ou au maximum 8 voix

Total	139 délégués ou au maximum 139 voix
--------------	--

6.1.1 Collège Pays

Le collège « Pays » est compétent pour délibérer sur les objets mentionnés à l'article 4.2 des présents statuts. La répartition se fait selon les modalités suivantes :

- 10 délégués pour les communautés de communes jusqu'à 25 000 habitants
- + 2 délégués pour les communautés de communes entre 25 000 et 50 000 habitants
- + 10 délégués pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

Il est composé ainsi qu'il suit :

Collectivité	Délégués
Communauté de Communes Maine Coeur de Sarthe	10
Communauté de Communes Orée de Bercé-Belinois	10
Communauté de Communes du Sud Est du Pays Manceau	10
Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé	10
Communauté Urbaine Le Mans Métropole	20
Département de la Sarthe	8
Total	68

Les quatre EPCI membres du Syndicat et le Conseil départemental doivent chacun procéder à l'élection de quatre délégués suppléants. Les délégués suppléants seront tenus informés de la tenue des réunions du Comité Syndical.

6.1.2 Collège SCoT / PCAET

Le collège SCoT / PCAET est compétent pour délibérer sur les objets mentionnés à l'article 4.3 et 4.4 des présents statuts. La répartition se fait selon les modalités suivantes :

Titre IV – dispositions financières

Article 9. Budget

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution des missions constituant son objet.

Les dépenses liées à l'administration générale du Syndicat Mixte et à l'exécution des missions définies aux articles 4.1 à 4.4 sont financées par la contribution obligatoire des membres adhérents.

La contribution est exprimée pour tous les membres en euros / habitant. Elle est donc proportionnelle au nombre d'habitants recensé sur le territoire de chaque membre. La contribution annuelle du Conseil Général de la Sarthe est forfaitaire. Cette contribution est fixée chaque année lors de l'établissement et du vote du budget primitif.

D'autres financements peuvent être apportés par :

- *Les subventions de fonctionnement et d'investissement* de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région des Pays de la Loire, du Département de la Sarthe, et de tout autre organisme partenaire ou financeur des opérations engagées par le Syndicat Mixte. Il peut également être bénéficiaire de toute autre ressource autorisée par la loi (revenus des biens meubles et immeubles, produits des emprunts, dons et legs, récupération ou compensation de TVA ...).
- *Le revenu des biens meubles ou immeubles* appartenant ou concédés au Syndicat Mixte.
- *Toutes les sommes reçues* en échange d'un service rendu.
- *Les produits des dons et legs.*
- *Le produit des taxes, redevances et contributions* correspondant aux services assurés.
- *Le produit des emprunts.*

Les contractualisations placent, le cas échéant, le syndicat mixte dans une position d'organisme relais entre les Collectivités financeurs nommées ci-dessus et les Maîtres d'Ouvrages (membres du syndicat mixte ou autres porteurs de projets).

Vu pour être annexé à l'arrêté en
date de ce jour

Le Mans, le 30 NOV. 2021,

Le préfet,



Patrick DALLENNES

